

505711088/6

4991.

(1939).

X

Versement de l'indemnité de 5 % aux agents
retraités ou maintenus

(s)	CD	12.12.39	81	IX
(s)	CD	19.12.39	22	VI
(s)	CA	20.12.39	11	III

Versement de l'indemnité de 5 % aux agents retraités ou maintenus

Extrait de la séance du Conseil d'Administration
du 20 décembre 1939

QU. III - Rémunération des agents
retraités rappelés en service

(s) p. 11

M. LE PRESIDENT

En ce qui concerne les agents de plus de 55 ans, qui sont principalement des agents retraités, soit maintenus en service, soit rappelés en activité par suite des hostilités, le Comité n'a pas encore pris de décision ferme, mais il craint que refuser à ces agents le bénéfice de l'indemnité de trafic ne soit de nature à créer des difficultés, en sorte qu'il y aurait intérêt à assimiler ces agents aux autres.

M. Liancourt

Il estime également que la majoration de 5 % devrait être étendue aux agents âgés de plus de 55 ans et pour les mêmes motifs.

.....
M. LE PRESIDENT met aux voix les propositions arrêtées par le Comité de Direction, telles qu'elles ont été exposées par M. le Directeur Général. Elles sont adoptées à l'unanimité.

19 décembre 1939

QU. VI - Versement de l'indemnité de 5 % aux retraités rappelés ou maintenus

(s) p. 22

M. GRIMPRET.- J'ai une autre observation à présenter, en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de 5 %. Comment justifiez-vous l'exclusion des agents âgés de plus de 55 ans du bénéfice de l'indemnité en question ?

M. LE BESNEGRAIS.- Ces agents auraient dû normalement partir en retraite. Or, nous les maintenons en activité de service, alors que leur rendement est moindre. Par ailleurs et du fait de leur ancienneté, ils occupent les échelons les plus élevés de leur échelle et reçoivent, par suite, une rémunération supérieure à celle des agents plus jeunes.

M. GRIMPRET.- Je suis persuadé que, pratiquement, nous ne pourrons pas maintenir cette distinction et que nous serons

amenés, à plus ou moins brève échéance, à octroyer aux agents de plus de 55 ans l'indemnité de 5 %. Il serait peut-être préférable d'accorder immédiatement et de bonne grâce ce que nous serons obligés tôt ou tard d'accepter.

M. BOUTHILLIER.— Je dois dire que je suis entièrement d'accord avec M. GRIMFRET et que je ne vois pas pourquoi nous éliminerions du bénéfice de l'indemnité les femmes et les agents de plus de 55 ans.

J'estime, en effet, que nous devons éviter soigneusement toute mesure tendant à faire ~~xxxxxx~~ apparaître un lien entre la taxe de 15 % et l'indemnité de 5 %.

Or, le prélèvement de 15 % n'est applicable qu'aux hommes en âge d'être mobilisés. En limitant aux agents hommes de moins de 55 ans le bénéfice de l'indemnité dite de rendement, vous risquez de faire ~~xxxxxx~~ apparaître entre ces deux mesures un rapprochement que le Ministère des Finances juge fâcheux.

M. BERTHELOT.— C'est moi qui ai négocié l'affaire avec M. Paul REYNAUD et c'est pour donner satisfaction au Ministre des Finances, qui entendait que l'indemnité fût accordée au bon rendement, que les agents de plus de 55 ans ont été exclus.

M. BOUTHILLIER.— Je revendique ici mon indépendance d'Administrateur de la S.N.C.F. et je répète que je suis entièrement ~~xxxxxx~~ d'accord avec M. GRIMFRET pour dire que, comme lui, je ne vois pas pourquoi les femmes et les agents de plus de 55 ans ~~xxxxx~~ seraient exclus du bénéfice de l'indemnité envisagée.

En me plaçant au point de vue fiscal, je répète qu'il y a le plus grand intérêt à ce que nous "décollions" dans la mesure du possible l'assiette de l'indemnité de 5 % de celle de la taxe de 15 %.

M. GRIMPRET.— Les idées qui viennent d'être échangées montrent qu'il n'y a pas de raison convaincante pour exclure les agents de plus de 55 ans du bénéfice de l'allocation.

Il ne s'agit pas pour nous de contrecarrer les efforts du Ministère des Finances, mais de l'aider.

J'estime, en effet, qu'il ne peut y avoir que des inconvénients à revenir constamment sur les décisions prises et que l'autorité morale s'effrite, lorsqu'on prend des décisions qui sont battues en brèche et s'émettent rapidement.

Or, je suis persuadé que nous ne pourrons pas maintenir l'exclusion des agents de plus de 55 ans du bénéfice de l'allocation de 5 % et qu'avant longtemps, nous devrons céder devant leurs protestations. Il me paraît donc préférable de leur octroyer immédiatement cette indemnité, d'autant plus qu'il n'existe aucune bonne raison, dans la réalité des choses, de nature à justifier l'exception envisagée.

M. LE BESNERAIS.— Je suis tout à fait d'accord avec vous. Ma proposition était surtout motivée par le désir de ne pas trop accroître les dépenses supplémentaires résultant de l'attribution de cette indemnité. Mais il faut bien reconnaître que l'augmentation de trafic dont j'ai parlé et l'augmentation de recettes qui en résulte correspondent à un effort considérable de tout le personnel, aussi bien dans les services centraux que dans les bureaux. Au surplus, l'octroi de l'indemnité de 5 % aux agents de plus de 55 ans représentera au total un supplément de dépenses de l'ordre de 20 M., que nous pouvons admettre.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT.— Je ne crois pas qu'il atteigne ce chiffre.

M. LE BESNERAIS.— Ce n'est pas une somme considérable, surtout qu'à l'heure actuelle les recettes hebdomadaires sont

supérieures de 100 M. aux recettes des semaines correspondantes de l'an dernier.

M. ARON.— Je me demande, d'après ce qui vient d'être dit, s'il ne subsiste pas un malentendu en ce qui concerne les retraités.

J'avais compris que la proposition de M. le Président GRIMPRET tendait à accorder l'indemnité de 5 % aux agents commissionnés, même âgés de plus de 55 ans. Je suis d'accord sur ce point, mais à condition que le bénéfice de l'allocation ne soit pas étendu aux retraités repris ou rappelés. Ces derniers, à mon avis, ne doivent pas toucher cette allocation.

M. GRIMPRET.— Je ne faisais pas cette distinction entre agents âgés de plus de 55 ans.

M. LE PRÉSIDENT.— Je ne vois pas pourquoi la faire.

M. LE BESNERAIS.— Ce serait, en effet, difficile à réaliser. Je prends le cas d'un agent qui est mis à la retraite à 55 ans mais qui reste en service néanmoins, par suite des circonstances. Il me paraît impossible de lui supprimer l'indemnité à partir du jour où il est considéré comme étant en retraite.

M. GRIMPRET.— D'autant que le personnel hors statut comprend des agents ayant plus de 55 ans qui ne sont pas en retraite. La distinction faite par M. ARON aboutirait à ce résultat que, parmi les agents ayant plus de 55 ans, les uns recevraient l'indemnité spéciale, les autres pas.

M. LE BESNERAIS.— C'est pour éviter cette inégalité de traitement que nous avions fixé la limite de 55 ans.

M. BERTHELOT.— Si on supprime le palier de 55 ans, il faut le supprimer pour tout le monde.

M. ARON.— Cette question des retraités repris en service est particulièrement épingleuse. Il y a la question des congés et notamment des congés pour maladie et il y a aussi celle de l'incidence des réembauchages de retraités sur le fonctionnement de la Caisse de Prévoyance.

En ce qui concerne les retraités de l'Etat, la situation est très nette : les fonctionnaires retraités repris en service ne peuvent être placés sur le même pied d'égalité que les agents du même âge qui n'ont pas été mis à la retraite. Je croyais avoir compris que la S.N.C.F. suivait les errements de l'Etat et mettait ses agents à la retraite à l'âge où ils devaient l'être normalement, sauf à les maintenir à leur poste pendant la durée des hostilités. Quoi qu'il en soit, je ne vois pas quelle injustice il peut y avoir à décider qu'à partir de 55 ans, âge normal de mise à la retraite, les agents n'auront plus droit à l'indemnité spéciale, et je ne sais pas s'il est bien indiqué d'abroger cette allocation aux retraités.

M. BAILIO.— En définitive, l'avis général du Comité seraït de ne pas faire de différence entre les agents de moins de 55 ans et ceux ayant dépassé cet âge limite, en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de 5%, à moins qu'il n'existe des raisons d'ordre gouvernemental à agir autrement. Pour ma part, je suis tout à fait d'accord avec M. BOUTILLIER.

M. LE BESNERAIS.— Nous allons nous trouver dans une situation difficile, si nous accordons l'indemnité de 5% aux agents de plus de 55 ans que nous avons pu ne pas faire partir en retraite et la refusons par ailleurs aux agents de même âge que nous avons dû faire partir en retraite il y a 6 mois ou un an, en raison des compressions d'effectifs et que nous avons dû rappeler dès le début des hostilités.

12 décembre 1939

QU. IX - Questions diverses

Pas de P.V. COURT

STENO p. 8 |

c) situation des agents retraités rappelés en service.-

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT - Les agents retraités rappelés en service toucheront-ils l'indemnité de rendement de 5 % ?

M. LE GENERAL - Non, puisqu'ils ont plus de 55 ans.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT - Il n'en est pas moins vrai que ces agents subissent une retenue de 5 % correspondant à celle qu'ils ~~xxxxxxxx~~ verseraient pour leur retraite s'ils étaient en activité.

M. LE PRESIDENT - Ces agents se plaignent vivement de leur situation. J'ai reçu de nombreuses protestations à leur sujet.

M. GRIMPRET - Ne pourrait-on pas éviter de rappeler des retraités ?

M. LE BESNERAIS - Nous ~~xx~~ avons déjà réduit leur nombre de 25.000 à 16.000.

M. ARON - Il y a eu une intervention à la Chambre à l'occasion de la discussion du budget, en ce qui concerne la retenue des 5 %.

M. LE BESNERAIS - En réalité, nous ne gardons en service que les agents qui étaient retraités depuis peu de temps, si bien qu'ils ont retrouvé des situations à peu près identiques à celles qu'ils avaient quittées quand ils sont partis en retraite.

Les autres retraités, qui ont quitté le service depuis longtemps, sont souvent dans un état physique qui laisse beaucoup à désirer, ce qui peut justifier cette légère diminution de rémunération.